

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 148/18

Luxembourg, le 4 octobre 2018

Arrêt dans l'affaire C-379/17 Società Immobiliare Al Bosco Srl

Le règlement Bruxelles I ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'un État membre prévoyant l'application d'un délai pour l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire soit appliquée en présence d'une telle ordonnance adoptée dans un autre État membre et revêtue du caractère exécutoire dans l'État membre requis

Al Bosco, une société immobilière de droit italien, a obtenu, le 19 novembre 2013, une ordonnance du Tribunale di Gorizia (tribunal de Gorizia, Italie) l'autorisant à procéder à une saisie conservatoire à l'encontre de M. Gunter Hober à concurrence d'un montant de 1 000 000 euros sur ses biens.

Le 22 août 2014, cette ordonnance a été déclarée exécutoire en Allemagne par le Landgericht München (tribunal régional de Munich) en vertu du règlement Bruxelles I ¹. Ce règlement vise à assurer la libre circulation des décisions émanant des États membres en matière civile et commerciale, en simplifiant les formalités en vue de leur reconnaissance et de leur exécution rapides et simples.

Le 23 avril 2015, Al Bosco a demandé au service allemand chargé de la tenue du registre foncier une inscription hypothécaire sur les biens immobiliers du débiteur situés en Allemagne, à savoir un appartement en copropriété et deux places dans un parking souterrain.

La demande a été rejetée comme tardive. En effet, selon le code de procédure civile allemand, l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire n'est pas autorisée après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou notifiée au créancier. Cette règle tend à la protection du débiteur en empêchant que des décisions adoptées à la suite d'une procédure sommaire de référé restent exécutables pendant une période relativement longue et malgré d'éventuelles modifications de la situation.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi du litige, se demande si le règlement Bruxelles I s'oppose à ce que cette règle soit appliquée à une ordonnance de saisie conservatoire étrangère déclarée exécutoire en Allemagne. Il s'est donc adressé à la Cour de justice afin que celle-ci interprète le règlement Bruxelles I sur ce point.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que le règlement Bruxelles I ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'un État membre (Allemagne), telle que celle en cause, prévoyant l'application d'un délai pour l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire soit appliquée en présence d'une telle ordonnance adoptée dans un autre État membre (Italie) et revêtue du caractère exécutoire dans l'État membre requis (Allemagne).

_

¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1). Ce règlement a été abrogé par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1, « règlement Bruxelles I bis »). Toutefois, le règlement Bruxelles I continue à s'appliquer en l'occurrence.

En effet, la règle allemande en question ne concerne pas la délivrance de la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un autre État membre (déclaration qui, selon le règlement Bruxelles I, doit être délivrée de manière quasi automatique), mais l'exécution proprement dite (qui n'a pas été harmonisée par le règlement Bruxelles I et reste dès lors, en principe, soumise au droit national du juge saisi, en l'espèce le droit allemand).

Si la reconnaissance de décisions rendues dans un autre État membre doit avoir pour effet, en principe, de leur attribuer l'autorité et l'efficacité dont elles jouissent dans l'État membre d'origine, il n'y a cependant aucune raison d'accorder à un jugement, lors de son exécution, des effets qu'un jugement du même type rendu directement dans l'État membre requis ne produirait pas. Cela vaut pour l'application du délai litigieux.

Selon la Cour, le délai d'un mois pour l'exécution des ordonnances de saisie conservatoire, y compris lorsqu'il s'agit d'ordonnances rendues par les juridictions des États membres autres que l'État membre requis (dans ce cas, il est calculé à partir de la date à laquelle la déclaration d'exequatur a été notifiée au créancier), n'implique pas un risque réel que ce dernier ne puisse pas exécuter dans l'État membre requis une ordonnance de saisie conservatoire rendue dans un autre État membre et revêtue de la force exécutoire.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.